



Nachgeliefert
Johann Friedrich

1. G. Bergsträsser, Plan eines Apparatus
Criticus zum Koran
Jma 1930, 7
2. V. Chauvin, Le jet des pierres au
pèlerinage de la Mecque
Annuaire 1902
not. Rezension von M. J.
de Goeje, Internationales
Archiv für Ethnographie
XVI, 1903
3. E. Lohr, Der Wucher (Ritā) im Corān,
Hadith und Fiqh, Dissertation
Heidelberg, Berlin 1903
4. J. Feilchenfeld, Ein einleitender
Beitrag zum Jarīb al-Kurān
Jena, Wien 1892
5. A. Fück, Muhammad und
Ahmad die Namen
des arabischen Pro-
pheten, Beirat... aWZ
84, 3 (1932) Leipzig 1932

6. M. Frankl, Die Entstehung des Menschen
nach dem Koran, Prag 1930
7. J. Horvitz, Jewish People, Names and
Traditions in the Koran
Jl. des Hebrew Union College
Annual 21
8. O. Pautz, Muhammad oder Lehre vom
der Offenbarung, Disser-
tation, Leipzig 1898
9. H. Seyer, Von den biblischen Erzäh-
lungen im Koran
in: Korrespondenzblatt
des Vereins ... Ak. f. d. Wiss.
d. Judentums 5, 1924
10. H. Seyer, Mohammed und die
Agada
in: Der Jude, VIII, 4, 1923



H. K. Speyer, Rezension von:
Aptowitzer, Kain und
Abel in der Gada
ek.
mgwz

12. L. Speyer, Ursprung und Wiede-
gabe der biblischen
Eigennamen im
Koran, Diss. Bern,
Frankfurt a. S. 1903

13. L. Bachmann, Jesus im Koran
Diss. Auszug, Frankfurt
a. S. 1923

Hommage de l'auteur 2

LE
JET DES PIERRES

AU
PÈLERINAGE DE LA MECQUE

PAR
VICTOR CHAUVIN

MEMBRE CORRESPONDANT REGNICOLE DE L'ACADÉMIE ROYALE
D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE



ANVERS
IMPRIMERIE VEUVE DE BACKER, RUE ZIRK, 35,
1902

Chauvin



L. - h. aus „Internationales Archiv für Ethno-
graphie“ Bd. XVI, 1903

Z. - h. aus „Internationaler Archiv für Ethno-
graphie“ Bd. XVI, 1903



I. Le jet des pierres au pèlerinage de la Mecque ist der Titel eines Artikels, der in den „Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique“ (5^e série, t. IV) und auch als Sonderabdruck erschienen ist, aus der Feder des Herrn VICTOR CHAUVIN, Professor an der Universität zu Lüttich. Der Verfasser giebt eine Uebersicht der Ceremonie selbst und der verschiedenen Erklärungsversuche, welche Moslimische, Jüdische und Christliche Gelehrte gemacht haben. Selbst bringt er eine ganz neue Theorie, welche man die juristische nennen darf und die an den Brauch anknüpft, das in Besitz genommene Feld durch Steine zu bezeichnen, die wahrscheinlich zugleich Idole, wie Grenzhüter waren (LANDBERG, Arabica, V, p. 143 seqq.). Sie ist, dass der jährliche Steinwurf durch die sämtlichen Wallfahrer ein symbolischer Akt ist, wodurch die für die religiösen Feierlichkeiten nötigen Terrains jedesmal für ein Jahr zu diesem Zwecke belegt und so der Besitznehmung zu anderm Zwecke entzogen werden. CHAUVIN gesteht dass die Ueberlieferung nichts bietet was auf solche Auffassung deutet. Wunder nimmt das nicht, denn im canonischen Recht ist der Anbau dieser Örtlichkeiten untersagt. Wenn also der Steinwurf ehemals jenen Zweck gehabt haben sollte, ist er jetzt ganz bedeutungslos. CHAUVIN sagt dass er nichts anzufangen wisse mit der Vorschrift, dass man die Steine über die Schulter hinweg werfen soll, wie CHARDIN erzählt. Das ist aber unrichtig. Beim ersten Steinwurf (am 10^{en} des Monats), der wohl der ursprünglichste sein wird, ist geradezu vorgeschrieben, dass man dem Steinhaufen zugewendet die sieben Steinchen werfen soll. Dagegen hat CHAUVIN Unrecht, wenn er behauptet dass in der Heidenzeit der erste Steinwurf erst nach Sonnenuntergang geschehen durfte. Der Text hat: „sobald die Sonne

anfang sich zu neigen“ d. h. nach Mittagzeit. Ich kann CHAUVIN'S geistreicher Theorie nicht beistimmen. Erstens erstreckt sich der Steinwurf nur über einen verhältnismässig sehr kleinen Teil der heiligen Örtlichkeiten. Zweitens scheint es sehr fraglich, ob man für die graue Vorzeit, aus welcher der Gebrauch höchstwahrscheinlich stammt, einen symbolischen Akt mit solcher Bedeutung annehmen darf.

II. „Les tas de pierres sacrés et quelques pratiques connexes dans le Sud du Maroc“ ist eine nur in 100 nummerierten Exemplaren erschienene Arbeit von Herrn EDMOND DOUTTÉ, Professor an der École supérieure des lettres in Algier. Sie gehört eigentlich in seine noch im Druck befindlichen „Voyages d'études au Maroc“. DOUTTÉ erzählt zuerst was er selbst in Marokko von Steinhaufen und Steinwerfen beobachtet hat und wie das durch die heutigen Marokkaner erklärt wird. Im zweiten Abschnitt theilt er die Erklärungen der Sociologen mit; im dritten erfahren wir wie die ursprünglichen Gebräuche islamisiert sind. Zuletzt führt der Verfasser an was andere dergleichen Gebräuche zur Erklärung beibringen, wie das Anbringen von Knoten in Zweigen, das Aufhängen von Fetzen und anderen Sachen an Baumästen und das Belegen derselben mit Steinen. DOUTTÉ ist Anhänger der, auch mir richtig dünkenden, Theorie von FRAZER, nach welcher der Zweck all dieser Gebräuche ist, die Uebel in einen Stein oder anderen Gegenstand zu übertragen und so durch Wegwerfung zu entfernen. Auch der Steinwurf beim Mekkanischen Pilgerfest muss wahrscheinlich so erklärt werden. Die Ceremonie geht dem Opfer vorher und war vermutlich eine Vorbereitung dazu, wodurch der Opferer sich von jedem Uebel erlöste.

M. J. DE GOEJE.

de la
n „An-
gigue“
rschie-
AUVIN,
er Ver-
selbst
welche
rte ge-
neue
rf und
genom-
wahr-
waren
ie ist,
lichen
ch die
errains
gt und
tzogen
ferung
Wun-
cht ist
n also
haben
n sagt
chrift,
werfen
ichtig.
s), der
u vor-
wendet
CHAU-
leiden-
ergang
Sonne

anfang sich zu neigen“ d. h. nach Mittagzeit. Ich kann CHAUVIN's geistreicher Theorie nicht beistimmen. Erstens erstreckt sich der Steinwurf nur über einen verhältnismässig sehr kleinen Teil der heiligen Örtlichkeiten. Zweitens scheint es sehr fraglich, ob man für die graue Vorzeit, aus welcher der Gebrauch höchstwahrscheinlich stammt, einen symbolischen Akt mit solcher Bedeutung annehmen darf.

II. „Les tas de pierres sacrés et quelques pratiques connexes dans le Sud du Maroc“ ist eine nur in 100 numerierten Exemplaren erschienene Arbeit von Herrn EDMOND DOUÏTÉ, Professor an der École supérieure des lettres in Algier. Sie gehört eigentlich in seine noch im Druck befindlichen „Voyages d'études au Maroc“. DOUÏTÉ erzählt zuerst was er selbst in Marokko von Steinhaufen und Steinwerfen beobachtet hat und wie das durch die heutigen Marokkaner erklärt wird. Im zweiten Abschnitt theilt er die Erklärungen der Sociologen mit; im dritten erfahren wir wie die ursprünglichen Gebräuche islamisiert sind. Zuletzt führt der Verfasser an was andere dergleichen Gebräuche zur Erklärung beibringen, wie das Anbringen von Knoten in Zweigen, das Aufhängen von Fetzen und anderen Sachen an Baumästen und das Belegen derselben mit Steinen. DOUÏTÉ ist Anhänger der, auch mir richtig dünkenden, Theorie von FRAZER, nach welcher der Zweck all dieser Gebräuche ist, die Uebel in einen Stein oder anderen Gegenstand zu übertragen und so durch Wegwerfung zu entfernen. Auch der Steinwurf beim Mekkanischen Pilgerfest muss wahrscheinlich so erklärt werden. Die Ceremonie geht dem Opfer vorher und war vermutlich eine Vorbereitung dazu, wodurch der Opferer sich von jedem Uebel erlöste.

M. J. DE GOEJE.

LE
JET DES PIERRES AU PÈLERINAGE
DE
LA MECQUE.

On a plusieurs fois essayé de découvrir ce que signifie la cérémonie du jet des pierres au pèlerinage de La Mecque. Comme il nous semble que les explications qu'on en a données jusqu'à présent ne s'imposent pas avec évidence, nous croyons qu'il ne sera pas superflu de chercher une nouvelle solution du problème.

I.

Voyons d'abord comment se pratique actuellement cette partie de la cérémonie du pèlerinage.

« Après avoir passé la nuit à *Muzdélifé*, dit d'Ohsson (1), les pèlerins doivent reprendre le lendemain, 10 de la lune, jour de *Beyram*, immédiatement après la prière du matin et avant le lever du soleil, le chemin de *Minâ*. On doit passer par *Mesch-ar-ul-haram*, s'y arrêter un instant pour

(1) D'OHSSON, III, pp. 91-92.

y réciter les prières de la veille, et traverser à la hâte la plaine *Wadi-y-Muhassir*. Après être sorti de *Mahhallé-y-Mina*, chaque pèlerin doit commencer le jet des sept pierres par *Bathn-Wady*, vers *Djemré-y-Acabé*, en récitant ces paroles: *Au nom de Dieu; Dieu est grand en dépit du démon et des siens: rends, ô mon Dieu, les travaux de mon pèlerinage dignes de toi, et agréables à tes yeux. Accorde-moi le pardon de mes offenses et de mes iniquités.* »

Et le commentaire ajoute que « l'objet de cette pratique est de retracer dans le musulmanisme la fidélité d'*Abraham* aux ordres de l'Eternel. Ce patriarche, en traversant ces lieux pour aller immoler son fils, y chassa à coups de pierres le démon qui lui suggérait de ne point obéir à Dieu. Ces pierres peuvent être prises sur le chemin, au gré de chaque pèlerin, mais jamais parmi celles qui auraient déjà été jetées par d'autres. Il faut qu'elles aient été lavées, et que leur grosseur n'excède pas celle d'une fève, afin de témoigner par là plus de mépris au démon et d'éviter les accidents qui pourraient arriver dans une grande foule. Posées sur le pouce joint au petit doigt, on doit les lancer avec force, pour qu'elles soient jetées à la distance au moins de cinq pics, en observant cependant qu'elles ne dépassent jamais le *Djemré*. On ne doit dans aucun cas y jeter autre chose, pas même des espèces en or ou en argent, pour ne pas exposer les fidèles qui voudraient les ramasser, à pécher contre l'esprit de cette pratique, qui n'a d'autre but que de chasser, à l'exemple d'*Abraham*, le démon et ses tentations à coups de pierres. Celles que lancent les fidèles qui s'acquittent dignement du pèlerinage, sont aussitôt enlevées par les anges: sans ce miracle constant, les trois *Djemrés* seraient impraticables,

attendu la quantité prodigieuse de pierres que les pèlerins y jettent depuis tant de siècles. »

« Le second jour de la fête, dit plus loin d'Ohsson (1), le pèlerin est obligé de repasser encore à Minâ, et de renouveler après le déclin du soleil, le jet des pierres, d'abord à *Djemré-y-Saniyé*, du côté du *Mesdjid-haïf*, ensuite à *Djemré-y-Salissé*, enfin à *Djemré-y-Acabé*: il doit lancer sept pierres dans chacun de ces trois endroits, en récitant les mêmes prières que la veille. »

« Le troisième jour (2), le pèlerin est encore obligé de jeter des pierres, comme il a fait la veille, et de passer cette nuit, comme la précédente à Minâ. »

« Enfin, le quatrième et dernier jour de la fête, le pèlerin doit pratiquer la même chose, mais dans la matinée avant le déclin du jour. (Dans ces quatre jours, chaque pèlerin jette donc soixante-dix pierres vers ces trois différents *Djemrés*). Ayant satisfait alors aux devoirs essentiels du pèlerinage, il peut se retirer où bon lui semble: cependant, s'il est dans l'intention de rentrer à La Mecque, il est obligé de faire ce dernier jet de pierres dans la nuit même, et de se rendre à la ville avant l'aurore. »

Il importe de remarquer que toutes les cérémonies du pèlerinage ne sont pas également obligatoires. Les unes sont d'obligation divine, et, ici, la moindre omission entraîne la nullité du pèlerinage. Les autres sont d'obligation canonique et l'omission oblige le fidèle à une œuvre satisfaisante; il y a trois degrés: sacrifice majeur, sacrifice mineur ou satisfaction aumônière. Les troisièmes, enfin, ne sont que d'obli-

(1) D'OHSSON, pp. 96-97.

(2) *Ibid.*, pp. 97-98.

gation imitative et l'omission n'entraîne pas même de peine satisfaisante (1).

Or, le jet des pierres est d'obligation canonique et l'omission en temps utile n'astreint le coupable qu'à un sacrifice mineur (2).

II.

Il sera utile de rappeler ici ce que Dozy (3) dit de la cérémonie; on remarquera que ce qu'il rapporte n'est pas complètement d'accord avec l'exposé d'Ohsson.

« Le dix (du mois de Dzou-'l-hiddja) a lieu la plus grande fête de l'année: c'est le « jour des sacrifices » ou grand Beïram des Turcs. A l'aube, le cadî fait encore une fois un sermon du genre de celui de la veille, si ce n'est qu'il dure beaucoup moins; ensuite on passe à la prière de la fête et, quand on l'a achevée, on se rend lentement à l'étroite vallée de Minâ, où se trouve un village. Là, on se met à jeter des pierres qui ont la grosseur d'une fêverole et que, strictement on devrait ramasser à Mozdalifa; mais beaucoup de personnes les prennent à Minâ et en emploient même qui ont déjà servi, bien que la loi le défende. Les sept premières petites pierres sont lancées contre une espèce de pilier ou d'autel de pierre brute qui est à l'entrée de la vallée au milieu de la route et qui mesure six à sept pieds de hauteur; puis on en jette sept autres au milieu de la vallée contre un pilier du même genre, enfin sept encore à l'extrémité occiden-

(1) D'OHSSON, pp. 101, 103, 105 et 115.

(2) *Ibid.*, pp. 104 et 118.

(3) Dozy, *Essai*, pp. 148-149.

tale, contre un mur de pierre. En même temps on crie: " Au nom de Dieu! Dieu est grand! (Nous jetons des pierres) pour être en sûreté contre le diable et ses légions. " Après cela commencent les sacrifices. Les pèlerins immolent les victimes qu'ils ont amenées et tous les mahométans sacrifient au même moment, en quelque partie du monde qu'ils puissent se trouver. C'est là, sous un certain rapport, la fin du pèlerinage; aussi peut-on se dépouiller des vêtements de pèlerin, reprendre ses habits de tous les jours et retourner à La Mecque pour y accomplir la tournée de la Kaba; mais d'ordinaire on reste encore deux jours à Minâ et on recommence le onze et le douze à jeter des pierres. Le onze s'appelle alors le *jour du repos* et on revient dans l'après-midi du douze à La Mecque. "

III.

Pour être complet au sujet du jet des pierres, il convient de rappeler ici un autre rite du pèlerinage, qui n'est fondé que sur la coutume et qui n'a rien d'obligatoire.

Comme nous le dit von Maltzan (1), huit jours avant la cérémonie dont nous avons parlé plus haut, il se rendit à un grand monceau de pierres entassées en désordre, situé à un quart de lieue de la ville. Là, chacun des assistants ramassa une pierre, la lança sur le tas et récita un chapitre du Coran, à savoir la sourate dans laquelle Mahomet a maudit son oncle, l'impie Abou-Lahab et sa femme, parce qu'ils n'avaient pas voulu croire que Dieu l'avait envoyé comme prophète.

(1) MALTZAN, II, pp. 285-287.

IV.

L'explication du rite du jet des pierres serait probablement beaucoup plus facile et plus sûre si l'on pouvait remonter plus haut et déterminer ce qu'était le pèlerinage avant Mahomet et quelles modifications le prophète arabe y a apportées. Mais, sur ce point, les sources actuellement connues ne nous apprennent pas grand'chose.

On dit d'abord que certains pèlerins se dépouillaient de tous leurs vêtements pour accomplir les rites. Plusieurs auteurs le contestent; mais nous nous arrêterons d'autant moins à cette controverse que le point en question n'a pas d'importance pour notre sujet ⁽¹⁾.

Ensuite, on rappelle que les pierres que l'on jetait avant l'islamisme étaient plus grosses que celles que l'on emploie actuellement; et, à ce propos, on n'a pas élevé de doute, à notre connaissance ⁽²⁾.

Enfin, pour le jet, il y avait un directeur ⁽³⁾, qui n'autorisait la cérémonie qu'au coucher du soleil. «Avant le temps de l'islamisme, on veillait avec le plus grand soin à ce que le jet des pierres commençât au coucher du soleil et pas avant. Un des gardiens, dit Ibn Hichâme, jetait la première pierre, et nul n'osait le faire avant lui. Ceux qui étaient pressés lui disaient, il est vrai, de se lever et de jeter, afin qu'ils pussent aussi le faire. Mais il répondait: «Non! vraiment! Pas avant que le soleil se couche.» Et alors on se mettait à lui lancer des

(1) CAUSSIN DE PERCEVAL, I, p. 281. — D'OHSSON, p. 247. — POCOCKE, p. 298. — SNOUCK, pp. 111-114. — GOLDZIEHER, *Abhandlungen*, II, p. LII.

(2) SNOUCK, p. 160.

(3) CAUSSIN, I, pp. 219-220. — DOZY, *Israeliten*, p. 185.

pierres pour le forcer à céder et à lui crier sans cesse de se lever et de jeter. Mais rien ne pouvait l'émouvoir et, seulement quand le soleil se couchait, il se levait et jetait des pierres. Les autres alors suivaient son exemple» (1).

Le jet se faisait-il alors à volonté ou bien suivait-on un certain ordre?

Ce qui permet de faire cette question, c'est, qu'avant l'islamisme, le temple de la Kaba était le sanctuaire commun des Arabes idolâtres, leur panthéon (2), et contenait des idoles de chaque tribu; c'est, comme on le sait, Mahomet qui les a détruites. Freytag (3) conjecture même que chaque tribu avait, au temple, une pierre où elle sacrifiait. Il appuie son opinion sur ce que l'on jurait « par la pierre de telle tribu. » Et il semble bien que, dans cette formule, le mot de pierre ne doit pas être synonyme d'idole et indique autre chose.

S'il en était ainsi, les tribus avaient peut-être entre elles un certain ordre, qu'on respectait en les faisant participer à l'une ou l'autre cérémonie.

V.

A notre avis, on ne pourra admettre comme définitive d'autre explication que celle qui rendra compte de toutes les particularités qui ont disparu depuis l'islamisme, ainsi que de celles qui, subsistant encore de nos jours, ne

(1) Dozy, *Israeliten*, pp. 119-120. Cfr. p. 185.

(2) CAUSSIN, p. 270.

(3) *Hamasaë carmina cum Tebrisii scholiis integris edita*. Pars posterior, II, pp. 107 et 109.

semblent avoir aucune raison d'être et ne doivent s'être maintenues que par la force de l'habitude.

Il y aurait donc lieu d'expliquer, selon nous, pourquoi les pierres étaient jadis plus grosses; pourquoi un chef devait commander le jet; pourquoi il fallait attendre le coucher du soleil.

Et, passant aux particularités conservées de nos jours, nous demanderons pour quelle raison on jette les pierres sur trois colonnes ou tumulus; pourquoi l'obligation du jet est moins stricte que d'autres rites; pourquoi les pierres doivent être ramassées dans certaine place et pas ailleurs; pourquoi, enfin, si Chardin a raison dans le passage qu'on verra plus loin, il faut lancer les pierres par-dessus l'épaule?

Quant au nombre sept, nous ne nous y arrêterons pas. C'était là un nombre sacré chez plus d'un peuple et, aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire des Arabes, on l'y retrouve avec ce caractère. Qu'on se rappelle le huitième chapitre du livre III d'Hérodote: les Arabes, pour conclure des traités, dressaient *sept* pierres et les marquaient du sang des parties contractantes (1).

VI.

Avant d'examiner les différentes explications qu'on a données du rite du jet des pierres, il sera bon de passer d'abord en revue toutes les applications qu'a reçues d'une façon certaine chez les Arabes l'entassement formé ou augmenté par les pierres que lancent les passants.

Il va de soi qu'on trouve chez eux des tas servant de

(1) CHAUVIN, *Scopélisme*, p. 48. — Cfr. Dozy, *Israeliten*, p. 133.

bornes (1) ou destinés à indiquer au voyageur quelque passage dangereux (2). Ils ont aussi des monticules artificiels pour la chasse aux gazelles (3). Mais aucun de ces trois cas n'a d'intérêt pour le sujet que nous traitons.

Il en est tout autrement des pierres que l'on jette sur les tombeaux pour honorer les morts, soit qu'il s'agisse d'une personne qui a été assassinée, soit qu'il s'agisse d'un saint. Cet usage est ancien chez les Arabes (4) et fort répandu (5); c'est surtout dans l'Afrique du nord que l'on se livre au culte des saints (6).

S'agissait-il donc jadis à La Mecque d'honorer un ou plusieurs saints par le jet des pierres? Dans l'affirmative, on aurait le droit de s'étonner qu'il ne subsiste aucun souvenir de ces saints. Et l'on pourrait aussi se demander en quoi les différentes particularités que nous avons signalées plus haut constituent un honneur pour un saint que l'on voudrait célébrer.

(1) Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, I, p. 515, *V° ragam*.

(2) HABERLAND, p. 294. — SOCIN-STUMME, *Divan*, II, p. 102.

(3) HABERLAND, p. 294.

(4) HAMASA, II, p. 89.

(5) DRUMMOND-HAY, *Le Maroc et ses tribus nomades*, Bruxelles, 1844, I, pp. 74-75 et 143. — MONTET, *A special Mission to Morocco*, (*Asialic quarterly Review*, octobre 1901, p. 11 du tirage à part.) — *Revue des traditions populaires*, XII, p. 691. — HABERLAND, pp. 291-294. — *Philologus*, XX, pp. 378-379. — *Zeitschrift des Vereins für Volkskunde*, VIII, pp. 455-456.

(6) Cfr. TRUMELET. *Les saints de l'Islam... Les saints du Tell*. 1881, p. 159.

VII.

Parmi les saints ou les dieux qu'on honore par le jet des pierres, le plus célèbre est Mercure (1).

Ce culte pourrait, d'après Maïmonide, avoir quelque rapport avec notre cérémonie (2) et il faut reconnaître qu'il y en a quelque trace chez les Arabes. Freytag, dans son dictionnaire arabe-latin, donne parmi les sens du mot *Bourgâs* celui de « tas de pierres, comme on en voyait aux routes, consacrés à Mercure; » il a emprunté cet article à Golius, qui savait toujours bien ce qu'il disait.

Dozy (3) écarte cette opinion, mais parce qu'elle ne cadre pas avec son système; nous croyons devoir la rejeter parce que rien ne nous prouve que les Arabes aient fait ce rapprochement et parce que cette explication ne rend aucune raison des particularités dont nous avons, tant de fois déjà, parlé.

VIII.

Mais le jet des pierres a aussi pour objet chez les Arabes de marquer la réprobation que l'on éprouve pour un cri-

(1) BUXTORF, *Lexicon chaldaicum, talmudicum et rabbinicum*, édition Fischer, p. 640. — SELDEN, *De Dis syris*, édition Beyër, 1680. I, pp. 274-277 et II, p. 341-344. — DUKES, *Zur rabbinischen Spruchkunde*, p. 65. — WÜNSCHE, *Midrasch Mischle*, p. 64. — LIEBRECHT, *Des Gervasius von Tilbury Otia imperialia*. Hannover, 1856, p. 168-169. — *Philologus*, XX, p. 381 et suiv. — H. LEVY, *Philologus*, LII, p. 568-569. — LIEBRECHT, *Germania*, XVI, p. 213; *Jarhb. für romanische und englische Literatur*, XV, p. 403. — BERNHARD SCHMIDT, *Steinhaufen als Fluchmale, Hermesheilighümer und Grabhügel in Griechenland* (Jahrbücher für classische Philologie, CXLVII, pp. 369-395).

(2) POCOCKE, p. 307.

(3) DOZY, *Israeliten*, p. 118.

minel, un meurtrier (1). Et, ici, on nous donne même des noms. Qu'on se rappelle Abou Lahab, dont nous avons parlé plus haut (2). On cite aussi Abou Righâl, dont l'histoire se conte de différentes façons (3). Et aux autres personnes que mentionne encore Liebrecht, on peut ajouter Absalon (4).

La preuve évidente que le jet des pierres à Minâ ne se rapporte pas à quelque malfaiteur, c'est que la tradition n'en dit rien, alors qu'elle a très bien su rattacher le même rite au nom d'Abou Lahab.

IX.

Enfin, un tas de pierres peut être érigé par menace. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet (5).

(1) HABERLAND, pp. 291-292.

(2) MALTZAN, p. 286. — HABERLAND, p. 296.

(3) DOZY, *Israeliten*, p. 119. — LIEBRECHT, *Zur Volkskunde*, p. 283. — NÖLDEKE, *Geschichte der Perser und Araber zur Zeit der Sasaniden*, p. 208. — VAN VLOTEN, p. 41. — VAN VLOTEN, *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, VIII, p. 63. — Cfr. SNOUCK, p. 161.

(4) LIEBRECHT, *Zur Volkskunde*, p. 283-284. — *Scopétisme*, p. 46. — Cfr. *la vie de Spinoza*, par COLERUS (Œuvres de Spinoza traduites par Emile Saisset, II, p. VII.) — GERMANIA, XXVI, pp. 200. — G. PARIS, *Poèmes et Légendes du Moyen-âge*, p. 247.

(5) Il y a un autre cas, que les Arabes ne semblent pas connaître, mais qui mérite d'être cité à cause de l'intérêt qu'il présente.

« Quelques kilomètres avant d'arriver à Higuey (St.-Domingue), se trouve une colline on, suivant le nom du pays, un « calvaire » de vastes dimensions et dont l'origine est fort curieuse: chaque pèlerin apporte avec lui une pierre du lieu d'où il vient, et il la dépose sur ce calvaire. Avec le temps, la masse est devenue considérable: ceux qui implorent la vierge d'Higuey sont nombreux, et ils espèrent déposer à ses pieds leurs douleurs et leurs peines comme ils déposent sur le calvaire cette pierre qui chargeait leurs mains, afin de retourner chez eux exaucés et délivrés. »

(M. BREEN. *Mayotte*, Paris. Colin, 1898, pp. 18-19).

X.

On vient de voir les différentes significations que le jet des pierres avait ou a encore chez les Arabes ; il faut bien reconnaître que, sauf Liebrecht, ceux qui ont essayé une explication du rite ne s'en sont guère préoccupés.

Et, tout d'abord, Mahomet, qui, se voyant forcé de maintenir l'antique cérémonie, devait l'expliquer et l'accommoder à la nouvelle religion, rattache le pèlerinage à la légende d'Abraham ; ou on le fit pour lui. Mais on varie. Quand Abraham et Ismaël eurent achevé la construction du temple de La Mecque « le père et le fils, dit Dozy (1), sur l'ordre de Gabriel, en firent sept fois le tour, en ayant soin de toucher chaque fois les quatre coins ; puis, s'inclinant deux fois, ils dirent la prière derrière la grande pierre sur laquelle Abraham s'était tenu. Gabriel leur enseigna aussi les rites qu'ils avaient à accomplir en d'autres lieux saints. Ils devaient d'abord rapidement parcourir sept fois le chemin qui se trouve entre les deux collines de Çafâ et de Merwa, en mémoire des courses qu'Agar, dans son angoisse, y avait faites. Puis il les conduisit à la vallée de Minâ ; mais quand ils y furent arrivés, Iblis (le diable) se montra. « Jetez après lui », dit Gabriel. Abraham obéit ; il lança sept petites pierres, sur quoi Iblis disparut. Au milieu et au bas de la vallée, il se fit voir de nouveau, mais chaque fois Abraham le chassa à l'aide de sept petites pierres. De là la coutume de jeter des pierres dans la vallée de Minâ pendant le pèlerinage. »

Chardin (2) se fait l'écho d'autres traditions. « Le rite du

(1) Dozy, *Islamisme*, pp. 143-144.

(2) CHARDIN, pp. 181-182. — GALLAND, p. 181. — POCOCKE, p. 306.

jet des pierres dans la vallée de Menah, qui est à quatre lieues de La Mecque, près d'un tas de cailloux, lequel les Persans appellent *gemere akebé*, c'est-à-dire, pierre en arrière, parce qu'il faut jeter ces pierres-là par-dessus l'épaule ⁽¹⁾, est pour renoncer solennellement au diable, et le rejeter à l'imitation d'Ismaël; duquel ils content, que lorsque son père allait le sacrifier, le diable suivait de près Ismaël, pour le séduire: comme donc son père lui eut déclaré l'ordre de Dieu, en lui demandant s'il y acquiesçait, et qu'Ismaël eut répondu: j'y acquiesce de tout mon cœur, exécutez votre ordre au nom de Dieu, le diable s'approcha de lui à l'oreille, et s'efforçait de le dissuader, de quoi Ismaël ayant averti son père, il lui répondit: *Jette lui des pierres* et il s'enfuit: ce qui arriva ainsi. Ce conte se trouve encore d'une autre sorte dans les légendes de ce peuple-là. Il est dit que le diable s'adressa d'abord à Abraham, et lui dit: *Quoi, tu voudrais égorger ton propre fils, un fils prophète! C'est une cruauté sans pareille, et qui fait horreur à penser.* Abraham lui répondit: *Il faut que la volonté de Dieu soit faite*, et lui jeta des pierres. Le diable alla à Agar, disant en lui-même, *c'est une femme, je toucherai son cœur, qui est plus tendre, s'agissant de son unique enfant;* mais elle répondit comme son mari: enfin, il fut à Ismaël, qui lui fit le même traitement. »

Et Chardin ⁽²⁾, donnant encore une autre version, continue: « Quelques auteurs rapportent autrement aussi l'origine de ce rite. Ils disent que ce jet de pierres dans la vallée de Menah, est en mémoire de celles qu'Adam jeta

(1) MILLIUS, *Dissertationes selectae*, 1743, p. 20.

(2) CHARDIN, p. 182. — POCOCKE, p. 306.

au diable, lorsqu'il revint l'aborder, après lui avoir fait commettre le péché fatal, qui est la source du péché originel. »

Cette diversité dans l'explication pourrait bien faire croire qu'elle n'est pas due à Mahomet lui-même (1). En tout cas, on n'était pas unanimement d'accord pour accepter un commentaire de ce genre et, sans aller aussi loin que le poète Aboul Alâ (2), qui se riait de tout, les philosophes éprouvaient le besoin d'apporter ici une explication rationnelle. Gazâli y voit l'ordre d'un acte qui, en soi, n'a rien de raisonnable; mais l'ordre a été donné pour mettre à l'épreuve l'obéissance (3). Ou bien encore Tofaïl suppose que l'homme de la nature qu'il met en scène et qui s'élève aux plus hautes notions de la philosophie par les seules forces de sa réflexion solitaire, arrive tout naturellement à faire des processions. Pour se rendre semblable aux corps célestes, l'homme de la nature « croyait nécessaires toute espèce de mouvements circulaires et faisait tantôt le tour de l'île, de ses rives et de ses extrêmes limites; parfois, celui de sa maison; ou bien il tournait autour d'une pierre de plusieurs façons: lentement ou en courant, Une autre fois il tournait sur lui-même jusqu'à en être étourdi » (4). Il

(1) Cfr. SNOUCK, p. 161.

(2) « Il y a des gens qui viennent des contrées les plus lointaines pour jeter des cailloux et baiser la pierre noire de la Kaba.

» Quelle bizarrerie de leur cerveau! Le genre humain est-il donc aveugle, éloigné de la vérité? »

(DUGAT. *Histoire des philosophes et des théologiens musulmans*, pp. 166-167.)

(3) ПОСОКЕ, p. 306. — RELAND, pp. 122-123. — DOZY, *Islamisme*, p. 150.

(4) Der Naturmensch oder Geschichte des Hai Ebn Joktan ein morgenländischer Roman des Abu Dschafar Ebn Tofail. Aus dem Arabischen übersetzt von Johann Gottfried Eichhorn ... 1783, p. 186. — RELAND, p. 123. — DOZY, *Islamisme*, p. 150.

est regrettable que Tofail ne lui fasse pas aussi jeter des pierres pour une raison philosophique.

Et c'est évidemment sous l'influence des philosophes que les théologiens, désireux de réconcilier la science avec la foi, disent « qu'il ne faut point rechercher la raison de la plupart des cérémonies du pèlerinage, parce qu'il n'a été institué que par le même esprit qui commanda à Abraham le sacrifice dont ce pèlerinage est la commémoration, savoir : pour éprouver les hommes sur la nature de leur foi, si elle est sincère, s'ils veulent obéir aux choses qui leur sont prescrites, ou parce que Dieu les commande, ou parce que leur raison les approuve » (1).

XI.

Maïmonide, qui vivait au milieu des Arabes et que son esprit curieux poussait à plus d'un genre d'investigations, dit que « le rite du jet des pierres à Minâ est absolument païen, bien que les Musulmans le rapportent à Abraham ou même à Adam, comme le disent Ibn al Athîr et Aboû Sa'd. Les anciens Arabes ne savaient rien de la prétendue apparition du diable qui aurait eu lieu ici, mais ils jetaient tout simplement les pierres comme moyen de connaître le sort, de même que, dans cette vallée, on avait coutume de jeter des flèches, d'après la chute desquelles on interprétait également les décrets du destin. Les Musulmans prétendent maintenant — tout naturellement — que le jet païen des pierres et la divination sont d'origine beaucoup plus récente, et constituent une corruption du rite primitivement établi par Abraham. C'est ainsi aussi

(1) CHARDIN, pp. 190-191. — SNOUCK, pp. 110 et 190.

qu'ils veulent voir dans le culte des idoles pratiqué à la Kaba une corruption du monothéisme d'Abraham » (1).

Et, de même, Azraqi prétend qu'avant Mahomet il y avait sept idoles à Minâ ; que les prêtres de ces idoles étaient des devins et prophétisaient, d'après le jet et la chute des pierres, qu'on lançait déjà ici du temps du paganisme, le sort de ceux qui les jetaient (2).

Mais cette opinion n'a pas trouvé de partisans. Avec raison, semble-t-il. Nous ne voyons pas, en effet, ailleurs de trace de cette tradition, qui, au surplus, ne rend pas compte en détail de la cérémonie à expliquer. Aussi M. Snouck, qui semble un moment vouloir l'accepter (3), n'hésite pas, plus loin (4), à dire que, quant à l'origine du rite en question, il n'ose rien décider.

XII.

Dozy, dans un ouvrage très original et très hardi (5), a voulu prouver que le pèlerinage de La Mecque est une commémoration de la conquête de la Palestine par les Israélites. Il explique à ce point de vue aussi le jet des pierres et s'occupe des particularités de ce rite. Mais son explication doit être admise ou rejetée avec l'ensemble de son système : or, ce système ne trouve actuellement plus de défenseur. Comme le dit un juge aussi modéré que compétent, M. de Goeje, « la question principale, celle

(1) MALTZAN, p. 347.

(2) MALTZAN, p. 346.

(3) SNOUCK, p. 21.

(4) SNOUCK, p. 161.

(5) *Die Israeliten zu Mekka.*

de savoir si la fête de La Mecque a une origine israélite est encore pendante. Que cette fête ne constitue pas une commémoration de la conquête du pays de Canaan, qu'au contraire, s'il y a un rapport évident entre le récit de Josué et les cérémonies traditionnelles, il faille plutôt admettre une influence de ces cérémonies sur le récit, c'est ce que Dozy avait fini lui-même par ne plus contester. Il n'y a pas à douter qu'on ne reprenne la question principale aussitôt que nous aurons la clef des inscriptions de La Mecque et de ses environs et que nous pourrons comprendre avec certitude celle du makâm Ibrahîm. Alors, mais alors seulement, on pourra rendre un arrêt définitif sur *les Israélites à La Mecque* » (1).

XIII.

Liebrecht (2), utilisant des renseignements que lui avait fournis Gildemeister, pense que le jet des pierres à Minâ a eu anciennement pour but d'honorer des idoles; que Mahomet a conservé la cérémonie en y donnant un tout autre sens, celui d'une cérémonie de mépris et de haine.

Ce qui est bien remarquable, c'est que cette opinion avait déjà été exprimée en Orient. Des docteurs musulmans, dit Maïmonide (3), « affirment que comme il y avait là jadis des idoles, nous lapidons cet endroit pour montrer que nous ne croyons pas en ces idoles qui y avaient

(1) *Biographie de Reinhart Dozy*, par M. J. de Goeje. Traduite du hollandais par VICTOR CHAUVIN. Leide. E. J. Brill, 1883, p. 31.

(2) *Zur Volkshunde*, pp. 280-282. (*Germania*, XII, pp. 29-31). Cf. *Germania*, XVIII, pp. 453-455 et *Philologus*, XX, p. 380.

(3) РОССОКЕ, p. 307.

été établies et nous les lapidons en signe de mépris. » Et Chardin (1) rapporte que « d'autres disent que c'est parce qu'autrefois il y avait là un temple d'idoles auxquelles on immolait des enfants, et que c'est en détestation de ce culte cruel et inhumain, qu'on jette des pierres dans cette vallée de Menah. »

Malgré de si imposantes autorités, il nous semble impossible d'admettre cette explication. Il nous paraît évident que Mahomet n'aurait pas osé prendre une attitude aussi déterminée. La preuve, c'est ce qu'il a fait dans une circonstance identique.

Il y avait, en effet, à La Mecque, disent d'anciennes traditions (2), deux amants qui avaient profané le temple; Dieu les changea en pierre pour les punir. Mais on les ôta du temple et on en fit des idoles, qu'on honorait par des courses entre les deux collines de Çafwâ et de Merwa (3). Eh bien! ces idoles scandaleuses, il eût été convenable

(1) CHARDIN, pp. 182-183.

(2) POCOCKE, p. 82. — CAUSSIN, p. 199-200, 260 et 266. — MALTZAN, p. 282-283.

(3) Il va de soi que l'explication orthodoxe diffère. Quand Abraham eut abandonné Agar et Ismaël dans le désert, l'eau vint bientôt à leur manquer. « Aussi loin que ses regards pouvaient s'étendre, Agar n'apercevait pas d'être vivant; afin de voir plus loin, elle gravit le mont Çafâ, puis la hauteur de Merwa, qui est vis-à-vis; mais elle ne découvrit personne. A son retour, elle trouva son fils mourant de soif. Ne sachant que faire, elle retourna en hâte aux deux collines et, dans sa douleur, courut plusieurs fois de l'une à l'autre. » (DOZY, *Islamisme*, p. 142).

Aussi, quand l'ange Gabriel enseigne plus tard à Abraham et à Ismaël les rites sacrés qu'ils avaient à accomplir, il leur dit, notamment, « qu'ils devaient d'abord rapidement parcourir sept fois le chemin qui se trouve entre les deux collines de Cafâ et de Merwa, en mémoire des courses qu'Agar, dans son angoisse, y avait faites » (*Ibidem*, pp. 143-144.)

de les condamner, et, ici, il eût été tout indiqué d'instituer un jet de pierres de mépris. Mais Mahomet, ne se sentant probablement pas assez puissant, déclara les courses permises, par un verset du Coran (1), dont le texte montre son embarras et le déplaisir que lui cause cette concession: "Çafâ et Merwa sont des monuments de Dieu; celui qui fait le pèlerinage de La Mecque ou qui visitera la maison sainte, *ne commet aucun péché*, s'il fait le tour de ces deux collines."

XIV.

M. Van Vloten a proposé une explication très ingénieuse du rite du jet.

Adoptant l'idée des auteurs européens qui mettent en rapport l'épithète de *lapidé* (ragîm) accolée au nom de chaïtane (satan) avec la cérémonie du pèlerinage et prouvant que cette épithète ne peut être proprement donnée qu'au chaïtane, il montre que c'est un serpent-démon; que ce démon se trouvait dans des montées (aqaba); que le jet des pierres se rapporte donc à une légende de dragon, qu'on chasse en le lapidant.

Remarquons d'abord que les commentateurs du Coran et les lexicographes arabes n'ont pas rattaché l'épithète de lapidé à la cérémonie de Minâ; il était cependant tout naturel, nous semble-t-il, de faire ce rapprochement. Dans les six passages du Coran où se trouve l'épithète (1), Baïdâwi l'explique par "repoussé" et ce n'est qu'à propos du verset

(1) FOURATE 2, verset 153.

(2) III, 31; XV, 17 et 31; XVI, 100; XXXVIII, 78 et LXXXI, 25.

25 de la sourate LXXXI qu'il fait allusion à la croyance que les démons qui veulent surprendre les secrets du ciel sont repoussés par des flammes. (Coran XIV, 18 et XXXVII, 10.)

Ensuite, si un passage cité par M. Van Vloten ⁽¹⁾ prouve qu'il y avait une légende de dragons chez les Arabes, elle plaçait ce dragon à La Mecque et non à Minâ; et si deux autres textes ⁽²⁾ permettent de dire qu'il s'est montré à Minâ, c'est peut-être seulement parce qu'il y a une 'aqaba à Minâ et qu'on croyait à la présence d'un chaitane dans toute 'aqaba. La légende ne semble donc pas primitive et pourrait bien n'avoir été imaginée que plus tard pour rendre raison d'un rite dont on avait oublié la signification, comme d'autres, dans le même but, y ont rattaché d'autres explications (Abraham, Adam).

Ajoutons encore que le système de M. Van Vloten ne nous rend pas raison des particularités du rite qui doivent, cependant, avoir une cause

XV.

Dans ce qui précède, nous pensons avoir montré qu'aucune des explications qu'on a données ou qu'on aurait pu donner n'est satisfaisante.

Il nous reste à énoncer notre opinion; c'est une conjecture, comme toutes les autres, si ce n'est qu'il nous semble qu'elle rend mieux raison de certaines particularités qu'on a trop négligées jusqu'à ce jour.

(1) VAN VLOTEN, p. 40.

(2) VAN VLOTEN, p. 41 et *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, VII, p. 176.

Dans un travail inséré aux Bulletins de l'Académie royale de Belgique, nous avons essayé de prouver que le scopélisme n'a pas été d'abord un crime agaire tel que nous le présente Ulpian; que c'était plutôt une œuvre de loi; qu'en mettant des pierres sur un terrain afin d'en prohiber la culture, on ne faisait primitivement qu'une dénonciation de nouvel œuvre.

Que cet acte symbolique se soit, à la longue, simplifié et que, notamment, les grosses pierres aient été, dans le cours du temps, remplacées par des cailloux, c'est ce que rend très admissible l'histoire des actes symboliques en général: on tend toujours à les faire de plus en plus aisés. S'il en a été ainsi pour le scopélisme, il a pu tout naturellement devenir un simple jet de pierres.

Or, le temple de la Kaba était la propriété commune des tribus arabes (1) et ce principe étant, semble-t-il, admis sans conteste, il n'y avait lieu de prendre aucune mesure spéciale pour en assurer le respect.

Mais, pour que les tribus pussent accomplir tous leurs rites religieux, il ne suffisait pas que le temple fût, comme propriété commune, laissé en temps utile à leur disposition; il fallait aussi le libre usage des vastes territoires où s'accomplissaient ces processions ou ces courses que le pèlerinage, dans sa forme actuelle, a conservées.

En droit arabe, toute personne pouvait, par la culture, s'approprier un terrain *res nullius*. Que serait-il donc arrivé si, dans l'intervalle d'un pèlerinage au suivant, des Mecquois, pendant que les représentants des tribus étaient chez eux au loin, s'étaient emparés des terrains vagues, nécessaires à leurs dévotions?

(1) CAUSSIN, III, p. 175.

Contre ce danger, il fallait prendre des précautions. En faisant chaque année dénonciation de nouvel œuvre par jet de pierres, on assurait, pour un an, l'inviolabilité du territoire, que, sans cela, les Mecquois auraient pu, très légitimement d'ailleurs, s'approprier.

Telle donc nous semble être la portée primitive du jet des pierres. C'est un acte par lequel les tribus empêchent chaque année, pour l'année suivante, toute appropriation des terrains que l'usage immémorial assignait à leurs pieux exercices.

XVI.

Voyons maintenant si, dans cette hypothèse, les particularités qui ont tant de fois attiré notre attention trouvent une explication suffisante.

Pour commencer par un détail de moindre importance, celui de la grosseur des pierres, nous dirons que nous y voyons un souvenir de l'époque où le scopélisme primitif se pratiquait au moyen de blocs plus ou moins considérables.

Mais passons à un point plus important.

On a vu plus haut qu'il y avait un chef pour présider au jet des pierres et que ce chef, au risque même de sa vie, était anxieux d'empêcher ce jet avant le coucher du soleil.

Il y avait un chef, parce qu'il s'agissait d'un acte périodique officiel; s'il ne s'était agi que d'un acte religieux personnel, on eût laissé chacun s'acquitter du rite à son gré.

Quant au moment (coucher du soleil), qu'on veuille bien se rappeler que chez les peuples sémitiques — ce n'est que

d'eux que nous nous occupons ici — le jour se compte à partir du soir; « il fut soir et il fut matin » est une formule assez connue pour que nous n'ayons pas besoin d'insister.

La cérémonie était donc liée à un temps fixe: le commencement d'un jour inaugurant une année devant finir au commencement d'un autre jour, appartenant à l'année suivante.

Supposons que le chef ait laissé procéder au jet à un autre moment: mettons, par exemple, dix heures du matin. Il est évident, dans ce cas, au point de vue juridique, que si, l'année suivante, le jet se faisait au terme voulu du coucher du soleil, il s'écoulerait un laps de temps, depuis dix heures du matin jusqu'au coucher du soleil, où il n'y aurait plus de prohibition; les terrains étaient libres et il était loisible à chacun de se les approprier.

Ce danger était-il réel? Les Mecquois, comme généralement toute population qui vit d'un sanctuaire, étaient des sceptiques très attachés au maintien de cérémonies qui étaient leur gagne-pain, mais démoralisés par des gains faciles et habitués à chercher leur profit par tous les moyens possibles.

Mais pourquoi doit-on jeter les pierres à trois colonnes? Pourquoi, notamment, faut-il les toucher?

A cela, encore, il nous semble qu'il y a une raison juridique.

Faisons d'abord remarquer que ces colonnes étaient plus que vraisemblablement des idoles; c'étaient, sinon les dieux mêmes de La Mecque, au moins les divinités locales de certains districts, à chacun desquels, probablement, ils présidaient et accordaient leur protection.

Cela dit, abordons la question. Pour qu'un acte juridique

soit valable, il doit s'adresser à quelque personne; adressé au néant, il est inexistant et inopérant. Aussi, chez les Romains, chez nous, quand une personne, qui existe d'ailleurs, est absente, on peut au moins présenter au magistrat les actes qui devraient, mais qui, vu les circonstances, ne peuvent pas la toucher elle-même.

Ici, de même. Dans le cours ordinaire des choses, pour qu'il y ait dénonciation de nouvel œuvre, il faut nouvel œuvre; et c'est l'auteur de l'appropriation que l'acte de dénonciation doit toucher.

Mais, dans notre hypothèse, il n'y a pas eu d'acte d'appropriation; il y en a seulement la possibilité et le danger.

A qui donc s'en prendre? Aux Dieux protecteurs, qui, dans des civilisations primitives, peuvent faire l'office que rempliront plus tard des magistrats. N'est-il pas tout indiqué, dans des situations comme la nôtre, de recourir à des témoins de traités, à des monticules, du genre de celui que Jacob et Laban ont dressé un jour pour surveiller la fidèle exécution de leurs promesses réciproques? (1).

Et, dans ce cas, n'est-il pas nécessaire que le Dieu soit matériellement touché, pour que son attention soit attirée sur l'acte dont on veut le faire le protecteur et le gardien? Ne sera-t-il pas d'autant mieux disposé à se prêter à ce qu'on lui demande qu'on l'honore en le faisant l'objet de la cérémonie déférente du jet des pierres?

Passons à une autre particularité: le jet est d'obligation moins stricte que d'autres rites du pèlerinage. Et il en était probablement de même avant l'islamisme.

Pourquoi cette différence? C'est que, en droit musulman,

(1) GENÈSE, XXXI, verset 51. — Cfr. le n° V plus haut pour les traités des Arabes.

en droit arabe donc, on distingue entre les devoirs qui s'imposent à chacun individuellement et ceux qui, s'adressant à une collectivité, peuvent être valablement remplis à la décharge de tous par un membre quelconque — capable d'ailleurs — de cette collectivité.

Certains rites constituent l'essence même du pèlerinage pour chacun des participants et sont prescrits sous peine de nullité; d'autres sont suffisamment remplis si quelques uns s'en acquittent et, pour ceux qui ne les accomplissent pas, il n'y a que péché et, par suite, possibilité d'expiation.

Or, si le jet des pierres est un acte conservatoire des droits de la tribu, il faut, il est vrai, mais il suffit qu'un seul membre au moins de la tribu procède à l'acte en question pour que le droit de la tribu soit sauvegardé. Inutile donc de l'imposer à tous par une sanction rigoureuse.

Et, à ce caractère représentatif dont est revêtu chaque membre d'une tribu, rien d'étonnant en droit arabe. De nos jours encore, un Musulman quelconque peut accorder de son chef l'amâne aux ennemis et, s'il le fait, cet amâne doit être respecté par tous les Musulmans ⁽¹⁾.

Pour les autres particularités, il sera plus difficile de trouver une explication satisfaisante.

Les pierres doivent être prises en certains lieux, non en d'autres.

Pas de difficulté s'il y avait une règle disant que la dénonciation du nouvel œuvre doit se faire au moyen d'un objet qui soit la propriété de celui qui l'emploie. Dans ce cas, en ramassant une pierre dans un endroit notoirement connu comme *res nullius*, on prend une *res nullius*

(1) Voir, pour ce droit d'amâne, le *Journal asiatique*, 1851, II, pp. 298 et suivantes.

et, par le fait même, on se l'approprié. La condition est donc remplie; or, il en serait autrement si on prenait la pierre dans un endroit déjà approprié.

Mais, hâtons-nous de l'avouer, nous n'avons, semble-t-il, aucune trace de l'existence d'une règle de ce genre dans le vieux droit arabe ou dans le droit musulman actuel. Par suite, notre conjecture ne s'appuie sur aucun fait qui oblige à l'accepter.

Plus grand encore est notre embarras en présence des textes qui affirment que le jet des pierres se faisait par-dessus l'épaule. Nous ne voulons pas révoquer cette particularité en doute, parce qu'elle se retrouve trop souvent dans le folklore. Mais, aussi longtemps qu'on ne l'aura pas mieux expliquée, il sera impossible de dire ce qu'elle signifie ici. Actuellement, nous ne parvenons pas à y découvrir une portée quelconque au point de vue juridique.

XVII.

Ce qui nous semble confirmer notre hypothèse, c'est que, dans le droit musulman actuellement en vigueur, on a cru devoir régler la question des lieux saints, afin de les soustraire aux usurpations des particuliers.

Dans ce but, on a décrété — nous ne savons quand — des prescriptions, dont nous ne donnerons que deux exemples.

« Le défrichement du territoire sacré de La Mecque est permis, à l'exception du mont 'Arafah.

» Remarque. Mozdalifah et Minâ sont sujets à la même loi que le mont 'Arafah » (1).

(1) VAN DEN BERG, *Minhâdj at — Tâlibin... Manuel de jurisprudence musulmane selon le rite de Châf'ri*, II, p. 173.

Ou encore :

« Le terrain vacant ne peut être occupé s'il a été consacré par la loi à l'accomplissement d'un acte religieux, comme le mont Erèfèt, la vallée de Minâ, et le lieu spécialement appelé El Mèschèr, parce que, la loi ayant affecté spécialement ces lieux à la réunion des croyants pour l'accomplissement des devoirs religieux, l'occupation mettrait obstacle à ce que le but de la loi soit atteint. Cependant, si l'occupation est sans inconvénient et ne va pas jusqu'à restreindre l'espace nécessaire aux croyants de manière à les gêner, on ne s'y oppose pas »⁽¹⁾.

Il est facile de tirer la conclusion. Cette situation, qui existe maintenant et que la loi règle, a existé autrefois, quand, seule encore, la coutume fixait les droits de chacun. Or, les lois ou les coutumes n'étant que l'expression de nécessités naturelles, il est permis de penser que la coutume, ici aussi, a fait son œuvre inévitable et qu'elle a admis certaines règles pour garantir le droit des amphictyons de La Mecque.

(1) A. QUERRY. *Droit musulman. Recueil de lois concernant les musulmans schyites*, II, p. 298, n° 25.

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES UTILISÉS.

- CAUSSIN DE PERCEVAL. Essai sur l'histoire des Arabes avant l'islamisme. Paris, 1847. 3 volumes.
- CHARDIN. Voyages du chevalier Chardin en Perse. Edition Langlès. VII, p. 154 et suiv. (spécialement pp. 241-242 et 246).
- V. CHAUVIN. Le scopélisme. (Bulletins de l'Académie royale de Belgique, 3^e série, XXIII, pp 29-57 et à part.)
- DOZY. Die Israeliten zu Mekka von Davids Zeit bis in's fünfte Jahrhundert unserer Zeitrechnung. 1864. In-8, VI et 196 p.
- DOZY. Essai sur l'histoire de l'islamisme... traduit du hollandais par Victor Chauvin.. Leyde et Paris, 1879. In-8, VII (1) et 536 p.
- GALLAND. Recueils des rites et cérémonies du pèlerinage de La Mecque... Amsterdam, 1754, pp. 5-47 (spécialement pp. 33-34).
- K. HABERLAND. Die Sitte des Steinwerfens und der Bildung von Steinhaufen. (Zeitschrift für Völkerpsychologie, XII, pages 289-309.)
- LIEBRECHT. Die geworfenen Steine. (Zur Volkskunde, pp. 267-284; d'abord dans Germania, XXII, pp. 21-33 et 193.) Cfr. Germania, XXVI, 179.
- VON MALTZAN. Meine Wallfahrt nach Mekka... 2^{ter} Band. Leipzig; 1865. In-8.
- D'OHSSON. Tableau général de l'empire Othoman... Tome troisième, pp. 55 et suiv., spécialement 91 et suiv. (Edition in-8.)
- POCOCKE. Specimen historiae Arabum; auctore Eduardo Pocockio... Edidit Josephus White... Oxonii, 1806. In-4.
- HADRIANI RELANDI de Religione mohammedica libri duo. Editio altera

auctor. Trajecti ad Rhenum. Ex libraria Gulielmi Broedelet, 1717. Petit in-8°.

SNOUCK HURGRONJE. Het Mekkaansche Feest... Leiden, E. J. Brill. 1880. In-8°, VI et 199 pp.

VAN VLOTEN. De uitdrukking as-sjaitàn ar-ragim en het steenen werpen bij Mina. Dans Feestbundel aan Prof. M. J. de Goeje. Leiden, 1891, pp. 35-43. Cfr. Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes, VII, p. 176.









✓
A: Fü 144
56

Nur für den Lesesaal

ULB Halle
002 073 366

3/1



Hommage de l'auteur 2

LE
JET DES PIERRES

AU
PÈLERINAGE DE LA MECQUE

PAR

ACADEMIE ROYALE

35.

Chardin

